



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 24 MARS 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt-quatre mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de BAGES, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses délibérations, en session ordinaire, sous la Présidence de Mme CABRERA Marie, Maire.

Date de la convocation : le 16 mars 2021

Étaient présents :

Mme CABRERA Marie	M. CAMPA Pierre
Mme AURICHE Christine	M. GUILLOY Jean-Marie
M. GUARDIA Georges	Mme FABRE Chantal
Mme BORDES Corine	M. ROMANO Vincenzo
M. CONTON Bernard	M. LOPEZ Jean
M. MOGLIA Adrien	M. GARCIA Sylvain
M. BATLLE Olivier	Mme JOLLY Virginie
Mme TAULERE Marie-Antoinette	

Étaient représentés :

Mme POHYLSKI Marjorie excusée donne procuration à Mme BORDES Corine
Mme CAZORLA Anaïs excusée donne procuration à M. BATLLE Olivier
Mme MARTINEAU Nelly excusée donne procuration à Mme CABRERA Marie
Mme MOLINA Elisabeth excusée donne procuration à Mme BORDES Corine
M. BEN ABDESLEM Kadi excusé donne procuration à M. GUARDIA Georges
M. LEHMANN Emmanuel excusé donne procuration à Mme AURICHE Christine
Mme FERNANDEZ Elodie excusée donne procuration à M. MOGLIA Adrien
Mme FERNANDES Jennifer excusée donne procuration à M. CONTON Bernard
M. STEFAN Robert excusé donne procuration à Mme JOLLY Virginie
M. AYBAR Patrice excusé donne procuration à Mme JOLLY Virginie
M. ROBERT Ludovic excusé donne procuration à M. GARCIA Sylvain

Était absente excusée :

Mme NATIVEL Marie-Claire

Monsieur MOGLIA Adrien est désigné Secrétaire de séance.

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Madame la Présidente a déclaré la séance ouverte.

Point 1 **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 février 2021**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 27 février 2021, invité à faire part d'éventuelles observations :

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 février 2021
- **PROCÈDE** à sa signature.

Point 2 **Fixation des taux de fiscalité directe pour 2021**

2021-017

Madame le Maire rappelle que conformément au Code Général des Impôts, notamment ses articles 1639 A, 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux, à la fixation et au vote des taux d'imposition et à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances a acté la suppression de la taxe d'habitation des résidences principales pour les collectivités.

80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

A ce titre pour 2021, le taux de foncier de référence est égal aux taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties communal 2020 qui est de 17.19 % auquel s'ajoute le taux départemental de 20.10 % soit pour la commune de Bages un taux global de 37.29 %.

Madame le Maire précise que le produit fiscal sera ajusté lorsque les services fiscaux notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2021 (le produit fiscal attendu pour 2020 était de 774 610 €).

Il est proposé de maintenir les taux des taxes directes locales pour 2021, en tenant compte de la réforme exposée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, suivant le rapport ci-dessus ainsi que :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts,

Et considérant :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - ↳ **Taxe foncière sur les propriétés bâties** : 37.29 %,

(Pour 2021, le taux de foncier de référence est égal aux taux TFB communal 2020 qui est de 17.19 % en ajout le taux départemental de 20.10 % soit un taux global de 37.29%.)
 - ↳ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties** : 46.70 %.

Madame le Maire présente à l'Assemblée le budget primitif de l'année 2021 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

BUDGET PRINCIPAL

Dépenses de fonctionnement : 3 114 000 €
Recettes de fonctionnement : 3 114 000 €

Dépenses d'investissement : 530 600 €
Recettes d'investissement : 530 600 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 à L. 2337-3

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire du 17 février 2021,

Vu le projet de Budget Primitif 2021,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à la majorité :

23 voix pour : Mme Cabrera + 1 procuration Mme Martineau ; Mme Auriche + 1 procuration M. Lehmann ; M. Guardia + 1 procuration M. Ben Abdeslem ; Mme Bordes + 2 procurations Mme Pohylski et Mme Molina ; M. Conton + 1 procuration Mme Fernandes ; M. Moglia + 1 procuration Mme Fernandez ; M. Batlle + 1 procuration Mme Cazorla ; Mme Taulère ; M. Campa ; M. Guillois ; Mme Fabre ; M. Romano ; M. Lopez ; M. Garcia + 1 procuration M. Robert.

3 voix contre : Mme Jolly + 2 procurations M. Stefan et M. Aybar.

- **APPROUVE** le budget primitif du budget de la commune pour l'année 2021.

Mme FABRE Chantal ; M. GARCIA Sylvain (avec la procuration de M. ROBERT), **M. AYBAR Patrice** (qui a donné procuration à Mme Jolly) **ne prennent pas part au vote.**

Madame le Maire expose à l'Assemblée les propositions de subventions de fonctionnement aux associations pour l'exercice 2021.

Nom de l'association bénéficiaire	Vote budget primitif 2021
Amicale de Pétanque	250 €
Amicale Donneurs de sang	500 €
Anciens Combattants ACGP	610 €
Association Bagéenne Football (jeunes)	2 500 €
Association Bagéenne Football (Séniors)	2 500 €
Associations diverses	1 640 €
Avenir Sportif Bages-Villeneuve (jeunes)	2 000 €
Badminton Club Bages	1 000 €
Bages Boys	250 €
Basket Club des Aspres Bages	2 000 €
CAS du personnel communal	2 520 €
Cellera de San-Galdric	250 €

Centre catalan du Mouvement CCM66	250 €
Chant de Fraises	250 €
Chasse ACCA Bages	460 €
Club philatélique Bagéen	250 €
Club photo de Bages	250 €
Crêtes et Sentiers	480 €
Danse de Salon « Pazapas »	380 €
Ensemble vocal Bages Villeneuve	250 €
Eveil à la Peinture	500 €
Eveil au Yoga	310 €
Futsal Bages	250 €
Gymnastique Volontaire	700 €
Handball Club Bages	500 €
Jeun' espoir	250 €
Médaillés Militaires	550 €
APE Les Nins	250 €
OCCE coopérative scolaire	1 000 €
Patchworks de Marie	250 €
Souvenir Français Bages	250 €
Sport Canin Pyrénées	250 €
Tennis club Bagéen	1 000 €
Toreikan Catalan	400 €
Union Sportif Bages (Rugby séniors)	4 200 €
Solidarité Animale	250 €
Les Bouchons d'Amour Catalans	250 €
Digital Kommunikation	250 €
TOTAUX	30 000 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions aux divers organismes et associations suivant le tableau ci-dessus.
- **CONSTATE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2021 (article 6574).

Point 5 Vote du budget primitif 2021 : Lotissement communal « Cami de Belrich » 2021-020

Madame le Maire présente à l'Assemblée le budget primitif du lotissement « Cami de Belrich » de l'année 2021 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement : 202 000 €
Recettes de fonctionnement : 202 000 €

Dépenses d'investissement : 200 000 €
Recettes d'investissement : 200 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif du budget du lotissement communal "Cami de Belrich" pour l'année 2021.

Point 6	Avis sur une demande d'application d'un coefficient de localisation inférieur à 1	2021-021
---------	--	----------

Madame le Maire informe l'Assemblée que la commune a été saisie par un courrier en date du 11 février 2021 de la SCI de Catalogne représentée par M. Mathieu AUVERGNE (19 espace Méditerranée - 66000 PERPIGNAN) en vue de saisine de la Commission Intercommunale des Impôts Directs pour avis concernant la réduction du coefficient de localisation de 1 à **0.70** et serait motivée par la situation géographique défavorable des parcelles d'assise section BA 92/93 sises route de Villeneuve.

Le coefficient de localisation est destiné à tenir compte de la situation de la parcelle d'assise de la propriété au sein d'un secteur d'évaluation. Il entre dans le calcul de la valeur locative des locaux professionnels, destiné à tenir compte de la situation de la parcelle d'assise de la propriété concernée. Il peut être mis à jour les 3^{ème} et 5^{ème} années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

L'application de coefficient de localisation permet d'ajuster les tarifs dans des situations très particulières et doit être dûment justifiée. Toute modification affectant une parcelle d'assise aura une incidence sur les tarifs et donc sur les cotisations de taxes foncière et Contribution Foncière des Entreprises de tous les locaux professionnels sur cette parcelle quels que soient leur catégorie et leur sous-groupe d'appartenance.

Le coefficient de localisation peut prendre les valeurs suivantes depuis 2018 :

→ en 2018 : **0.70 ; 0.80 ; 0.85 ; 0.90 ; 1 ; 1.10 ; 1.15 ; 1.20 et 1.30**

L'application d'un coefficient de localisation signifie que les tarifs par mètre carré (m²) des catégories de **tous les locaux professionnels** de la parcelle concernée seront (à titre d'exemple) :

- **Diminués** de 10 % si le coefficient de localisation est égal à 0.90 (diminués de 15 % si égal à 0.85 ...)
- **Augmentés** de 10 % si le coefficient de localisation est égal à 1.10 (augmentés de 15 % si égal à 1.15 ...)

Madame le Maire rappelle qu'à ce jour, aucune commune de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés n'est concernée par une modification dudit coefficient de localisation.

La liste des parcelles affectées de coefficient de localisation du département des Pyrénées-Orientales permet de constater que 211 communes sur les 226 dont la ville de Bages se voient appliquer en 2020 le coefficient égal à 1.

CONSIDÉRANT que seule la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels peut moduler le coefficient de localisation sur avis de la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments implantés sur les parcelles cadastrées section BA 92/93 sises ZAE L'USINE sont d'initiative privée, implantés sur une zone éloignée et peu visible des axes principaux ;

CONSIDÉRANT que la commune doit émettre un avis afin de saisir la Commission Intercommunale des Impôts Directs de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés ;

Madame le maire demande à l'Assemblée de rendre un avis sur la présente requête et de proposer l'application d'un coefficient à 0.85 à la prochaine Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à l'application d'un coefficient de localisation minoré à 0.85 sur les locaux professionnels situés sur les parcelles d'assise BA 92 et 93.
- **DIT** que cet avis sera dûment transmis à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris pour une saisine de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Point 7 Transfert de la Compétence Mobilités

2021-022

L'article 8 de loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM) précise que les communautés de communes qui ne sont pas compétentes en matière d'organisation de la mobilité peuvent solliciter ce transfert par délibération jusqu'au 31 mars 2021.

À défaut, si la communauté de communes ne se voit pas transférer la compétence « mobilité », cette compétence reviendra à la région à compter du 1er juillet 2021, qui pourra ensuite décider de déléguer, par convention selon l'article L. 1231-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout ou partie de la compétence à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, conformément à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Ainsi, l'ensemble du territoire national sera couvert par des autorités organisatrices de la mobilité.

Selon l'article L. 1231-1-1 du code des transports, une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est compétente pour organiser, dans son ressort territorial :

- des services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains ;
- des services à la demande de transport public de personnes ; - des services de transport scolaire (articles L. 3111-7 et L. 3111-8 du code des transports),
- des services relatifs aux mobilités actives (ou contribution à leur développement),
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribution à leur développement) ; - des services de mobilité solidaire.

La LOM impose aux AOM de définir une politique de mobilité adaptée à leur territoire et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

En effet, une AOM n'a plus l'obligation d'organiser l'un ou l'autre de ces services, mais peut choisir d'organiser ceux qu'elles trouvent les plus adaptés à ses spécificités locales, au regard des besoins réels de la population sur son territoire. En revanche, la compétence « mobilité » est globale, la communauté de communes sera donc compétente pour l'ensemble des services de transport et de mobilité et n'est plus sécable c'est-à-dire qu'elle ne pourra pas être partagée entre plusieurs autorités organisatrices de premier rang.

De plus, les AOM doivent contribuer également aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. Toutefois, la LOM n'impose pas aux AOM une obligation d'exercice des compétences mobilités mais les habilite simplement à s'emparer de ces différentes missions.

La compétence « organisation de la mobilité » **est une compétence facultative** des communautés de communes, son transfert s'opère selon les modalités de droit commun prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT renvoyant à l'article L. 5211-5 du même code. Ainsi, avant le 31 mars 2021, le conseil communautaire de la communauté de communes doit approuver le transfert de la compétence « organisation de la mobilité » et notifie cette délibération au maire de chaque commune membre.

Madame le Maire indique que les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour accepter, par délibération, le transfert. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Toutefois, pour que le transfert soit effectif, il doit recueillir l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté de communes ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de la communauté de communes.

Le cas échéant, l'avis de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté de communes, est également requis.

Enfin, lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de la compétence est prononcé par arrêté préfectoral et prend effet au plus tard au 1er juillet 2021.

De plus, les communautés de communes qui souhaitent reprendre les services de transport régionaux intégralement réalisés dans leur ressort territorial en font la demande expresse, et les récupèrent dans un délai convenu avec la région.

Vu les discussions intervenues lors de la Conférence des Maires du 11 janvier 2021 ;

Vu les discussions intervenues lors du Bureau Communautaire du 25 janvier 2021 ;

Et la lecture faite à l'Assemblée de la délibération N°DD2021-0002 de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés en date du 08 février 2021 qui a pris acte de la décision de l'EPCI de s'opposer au transfert automatique à compter du 1^{er} juillet 2021 de la compétence mobilités au sens des articles L.1231-1 et suivant du code des transports ;

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'opportunité du transfert de la compétence mobilités.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ENTÉRINER** le choix de la Communauté de Commune Albères Côte Vermeille Illibérés de s'opposer au transfert de la compétence mobilités.
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise au Président de l'EPCI.

Point 8 Pacte de gouvernance

2021-023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-11-2 ;

Madame Le Maire informe l'Assemblée que l'article L.5211-11-2, créé par la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, énonce qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 et L. 5211-41-3, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doit inscrire à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Madame le Maire donne lecture à l'Assemblée de la délibération N° DL2021-0001 de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés en date du 08 Février 2021, qui a pris acte de la tenue du débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance et de la décision de l'EPCI de ne pas créer de pacte de gouvernance entre la CDCACVI et ses communes membres et ceci au regard des discussions intervenues lors de la conférence des maires du 11 janvier 2021 et lors du Bureau Communautaire du 25 janvier 2021.

Madame le Maire rappelle que cette décision de l'élaboration du Pacte de Gouvernance, doit être adoptée dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Ce pacte de Gouvernance peut prévoir :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;
- 2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;
- 5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'opportunité ou non d'élaborer un Pacte de Gouvernance.

Oui l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE D'ENTERINER** le choix de la Communauté de Commune Albères Côte Vermeille Illibéris de ne pas créer de pacte de gouvernance entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise au Président de l'EPCI.

Point 9	Refus du transfert de compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris	2021-024
---------	---	----------

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 Grenelle II portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 136 ;

Vu le décret du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2008 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-004 du 08 février 2017 refusant le transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-040 du 30 septembre 2020 prescrivant la révision générale du PLU à l'unanimité visant à :

- Repenser les orientations et enjeux territoriaux en matière d'urbanisme ;
- Mettre le document en cohérence avec les nouvelles dispositions législatives en vigueur dont le Schéma de Cohérence Territorial Littoral Sud révisé, approuvé par délibération du Comité Syndical en date du 2 mars 2020 ;
- Mettre l'ensemble du PLU au format CNIG dématérialisé.

Considérant la nécessité d'actualiser le PLU, de redéfinir l'affectation des sols afin de permettre un développement harmonieux de la commune et déterminer les enjeux territoriaux en matière de renouvellement urbain, de déplacements, d'environnement et des paysages et de le mettre en cohérence avec les nouvelles dispositions législatives en vigueur ;

Considérant que la commune de Bages souhaite conserver cette compétence communale d'ores et déjà initiée par la prescription de la révision générale de son PLU délibérée en date du 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'article 136 de la loi ALUR précitée prévoit du fait du renouvellement des conseils communautaires et municipaux le transfert de plein droit de la compétence plan local d'urbanisme aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui n'ont pas encore acquis cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2021 en l'espèce à la communauté de communes ACVI dont la ville de Bages est membre ;

Considérant que ce même article prévoit toutefois qu'il peut être fait obstacle à ce transfert entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 si 25% des communes composant l'EPCI ACVI représentant au moins 25% de la population cumulativement s'y opposent ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au 1^{er} juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLU, sauf minorité de blocage ;

Vu l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, précisant que :

« Pour l'année 2021, par dérogation aux deux premiers alinéas du II de l'article 136 de la loi no 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, le délai dans lequel au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'opposer au transfert à la communauté de communes ou à la communauté d'agglomération de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale court du 1er octobre 2020 au 30 juin 2021 ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** à la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et des documents d'urbanisme par l'EPCI dont elle est membre.
- **DEMANDE** à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris de prendre acte de cette décision d'opposition au transfert.

Madame le Maire informe l'Assemblée que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris accompagne les communes dans leur projet, et qu'à ce titre, un financement peut être attribué au titre du « Projet de Territoire ».

Présentation du Projet

Un Pumptrack est composé de bosses et virages relevés, destiné à la pratique des sports de roues et roulettes (VTT, skate, roller, trottinette).

La piste sera créée sur les parcelles AX n° 1 et AX n° 2 au lieudit "Els Termigues", sur une unité foncière de 28 175 m².

Sur ce site, seront regroupées d'autres activités de plein air (parcours de santé, jeux pour enfants).

L'accès sera facilité par l'existence de la voie douce, le stationnement sera également aménagé à proximité.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs de développement de la pratique des sports et loisirs de pleine nature et de diversification.

Parc Multifonctionnel et Intergénérationnel y compris Interculturel

La création d'un Pumptrack constitue un atout majeur pour la ville, cela permet de créer un parc multifonctionnel, c'est **un attrait sportif nouveau pour tous, pour tous les âges et à tous les niveaux.**

Si le Pumptrack peut être utilisé par tout le monde, il viendra aussi combler le manque **d'activités pour les jeunes**, ainsi les CLSH et le PIJ pourront également l'utiliser pendant les vacances scolaires.

Il sera également **un outil d'entraînement** pour les Riders professionnels et idem pour les Vététistes.

Afin de réduire la part de financement communal, il est proposé à l'Assemblée délibérante de demander l'appui à projet auprès de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris au titre du « Projet de territoire ».

Cet avant-projet présenté s'élève à 128 996 € HT, selon un plan de financement prévisionnel ci-après :

TABLEAU PREVISIONNEL DE FINANCEMENT	
Nature des dépenses	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	8 552 €
Projet	120 444 €
TOTAL DEPENSES	128 996 €
Nature des recettes	Montant
Subvention Région - territoires ruraux (taux 30%)	38 699 €
Subvention Département (taux 25%)	32 249 €
Subvention Agence Nationale du Sport (taux 15,5%)	20 000 €
Subvention DDJS - Etat (taux 2,71 %)	3 500 €
Autofinancement (26,79 %)	34 548 €
TOTAL RECETTES	128 996 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter l'appui de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris sur le projet d'aménagement d'un Pumptrack sur la commune de Bages au titre du « Projet de territoire » ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer le dossier et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Point 11	Aménagement d'un parcours de santé sur la commune de Bages – Appui à projet auprès de Pays Pyrénées Méditerranée au titre du "Projet de Territoire"	2021-026
----------	--	----------

Madame le Maire informe l'Assemblée que Pays Pyrénées Méditerranée accompagne les communes dans leur projet, et qu'à ce titre, un financement peut être attribué au titre du « Projet de Territoire ».

Présentation du Projet

Un Pumptrack est composé de bosses et virages relevés, destiné à la pratique des sports de roues et roulettes (VTT, skate, roller, trottinette).

La piste sera créée sur les parcelles AX n° 1 et AX n° 2 au lieu-dit "Els Termigues", sur une unité foncière de 28 175 m².

Sur ce site, seront regroupées d'autres activités de plein air (parcours de santé, jeux pour enfants).

L'accès sera facilité par l'existence de la voie douce, le stationnement sera également aménagé à proximité.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs de développement de la pratique des sports et loisirs de pleine nature et de diversification.

Parc Multifonctionnel et Intergénérationnel y compris Interculturel

La création d'un Pumptrack constitue un atout majeur pour la ville, cela permet de créer un parc multifonctionnel, c'est **un attrait sportif nouveau pour tous, pour tous les âges et à tous les niveaux.**

Si le Pumptrack peut être utilisé par tout le monde, il viendra aussi combler le manque **d'activités pour les jeunes**, ainsi les CLSH et le PIJ pourront également l'utiliser pendant les vacances scolaires.

Il sera également **un outil d'entraînement** pour les Riders professionnels et idem pour les Vététistes.

Afin de réduire la part de financement communal, il est proposé à l'Assemblée délibérante de demander l'appui à projet auprès de Pays Pyrénées Méditerranée au titre du « Projet de territoire ».

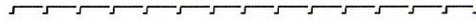
Cet avant-projet présenté s'élève à 128 996 € HT, selon un plan de financement prévisionnel ci-après :

TABLEAU PREVISIONNEL DE FINANCEMENT	
Nature des dépenses	Montant HT
Maîtrise d'œuvre	8 552 €
Projet	120 444 €
TOTAL DEPENSES	128 996 €
Nature des recettes	Montant
Subvention Région - territoires ruraux (taux 30%)	38 699 €
Subvention Département (taux 25%)	32 249 €
Subvention Agence Nationale du Sport (taux 15,5%)	20 000 €
Subvention DDJS - Etat (taux 2,71 %)	3 500 €
Autofinancement (26,79 %)	34 548 €
TOTAL RECETTES	128 996 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter l'appui de Monsieur le Président de Pays Pyrénées Méditerranée sur le projet d'aménagement d'un Pumptrack sur la commune de Bages au titre du « Projet de territoire » ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer le dossier et à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18 heures 44.



Prochaine séance du Conseil Municipal : le mercredi 5 mai 2021 à 18 heures 30.

Bages, le 30 mars 2021

Le Maire,



Marie CABRERA